



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE GENERAL DE GAULLE ET AVENUE HUGUES SAVORANI

AM PM N° 145/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°220/19 du 17 mai 2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 11/09/2019 par Les Artisans de France Déménageurs, 28 boulevard Pierre Sola, à Nice (06300), tel. 04.97.19.15.19, aux fins d'occuper le domaine public, avenue Général De Gaulle et avenue Hugues Savorani, et permettre de procéder à un déménagement **le 19 septembre 2019 de 8h à 18h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera interdit à tout véhicule, à l'exception de celui de la société Les Artisans de France Déménageurs, chargée de l'opération, sur :

- Avenue Général de Gaulle 2 emplacements sur le parking du jeu de boules, au plus proche du n°9 avenue Général De Gaulle,
- Avenue Hugues Savorani, 2 emplacements au droit du n°20 avenue Hugues Savorani, incluant le stationnement place réservée G.I.G. – G.I.C.;

le 19 septembre 2019 de 7h à 18h.

ARTICLE 2 : Les véhicules de déménagement ne seront en aucun cas autorisés à stationner sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

AM PM N° 145/19

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28€ par jour/place) prévue par arrêté municipal et sera réglée au régisseur des recettes de la commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



Fait à Cap d'Ail, le 16 Septembre 2019
L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET